

Dans le cas où une personne visée à l'article 23.1 souhaite vendre des boissons alcooliques lors de cet événement, la Régie lui délivre un permis de réunion pour la durée de sa participation.

La personne morale sans but lucratif peut réaliser des profits lors d'un tel événement, mais ces derniers ne peuvent être utilisés pour des fins de promotion ou de mise en marché des boissons alcooliques.

Pour chaque salon de dégustation ou chaque exposition, la personne morale sans but lucratif qui est titulaire d'un permis de réunion doit tenir un rapport d'utilisation des profits. Lorsque les profits de l'événement ont été versés à une autre personne morale sans but lucratif, le titulaire du permis doit obtenir de cette dernière une attestation indiquant le montant reçu, la date de sa réception et l'utilisation qui en est faite.

Le titulaire du permis doit, dans les 30 jours d'une demande de la Régie, transmettre le rapport d'utilisation des profits et, le cas échéant, l'attestation confirmant que les profits ont été versés à une autre personne morale sans but lucratif. ».

3. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

61240

Gouvernement du Québec

Décret 241-2014, 5 mars 2014

Loi sur les permis d'alcool
(chapitre P-9.1)

Droits et frais payables en vertu de la Loi — Modification

CONCERNANT le Règlement modifiant le Règlement sur les droits et les frais payables en vertu de la Loi sur les permis d'alcool

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe 4^o de l'article 114 de la Loi sur les permis d'alcool (chapitre P-9.1), la Régie des alcools, des courses et des jeux peut adopter des règlements pour déterminer le montant des frais et des droits payables en vertu de cette loi ou les normes applicables pour les établir;

ATTENDU QUE, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1), un projet de règlement modifiant le Règlement sur les droits et les frais payables en vertu de la Loi sur les permis d'alcool a été publié à la Partie 2 de la *Gazette officielle du Québec* du 18 décembre 2013 avec avis qu'il pourrait être approuvé par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours suivant cette publication;

ATTENDU QUE la Régie a adopté, sans modification, le Règlement modifiant le Règlement sur les droits et les frais payables en vertu de la Loi sur les permis d'alcool à sa séance plénière du 5 février 2014;

ATTENDU QU'il y a lieu d'approuver ce règlement;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Sécurité publique :

QUE le Règlement modifiant le Règlement sur les droits et les frais payables en vertu de la Loi sur les permis d'alcool, annexé au présent décret, soit approuvé.

Le greffier du Conseil exécutif,
JEAN ST-GELAIS

Règlement modifiant le Règlement sur les droits et les frais payables en vertu de la Loi sur les permis d'alcool

Loi sur les permis d'alcool
(chapitre P-9.1, a. 114, par. 4^o)

1. Le Règlement sur les droits et les frais payables en vertu de la Loi sur les permis d'alcool (chapitre P-9.1, r. 3) est modifié à l'article 3 :

1^o par le remplacement, au deuxième alinéa, de « Pour » par « Sous réserve des troisième et quatrième alinéas, pour »;

2^o par l'ajout, à la fin, des alinéas suivants :

« Toutefois, aucun droit n'est exigé pour le permis de réunion pour vendre délivré au participant d'un salon de dégustation ou d'une exposition si cet événement est organisé par une personne morale sans but lucratif en application du deuxième alinéa de l'article 23.2 du Règlement sur les permis d'alcool (chapitre P-9.1, r. 5).

Si cet événement poursuit des fins de promotion ou de mise en marché de boissons alcooliques, le droit payable pour la délivrance d'un permis de réunion pour vendre délivré à l'agent ou le représentant d'une personne en application du paragraphe 3^o de l'article 23.1 de ce règlement est de :

1^o 200\$ par jour d'exploitation, si le nombre de personnes représentées est de 7 ou moins;

2^o 400\$ par jour d'exploitation, si le nombre de personnes représentées est de 8 ou plus;

Par ailleurs, le droit payable prévu à l'alinéa précédent ne peut excéder 5 fois le montant établi pour une journée d'exploitation.»

2. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

61241

Gouvernement du Québec

Décret 252-2014, 5 mars 2014

Loi sur la santé et la sécurité du travail
(chapitre S-2.1)

Santé et la sécurité du travail — Modification

CONCERNANT le Règlement modifiant le Règlement sur la santé et la sécurité du travail

ATTENDU QUE, en vertu des paragraphes 7^o, 9^o, 19^o et 42^o du premier alinéa de l'article 223 de la Loi sur la santé et la sécurité du travail (chapitre S-2.1), la Commission de la santé et de la sécurité du travail peut faire des règlements sur les matières qui y sont mentionnées;

ATTENDU QUE, en vertu du deuxième alinéa de cet article, le contenu des règlements peut varier selon les catégories de personnes, de travailleurs, d'employeurs, de lieux de travail, d'établissements ou de chantiers de construction auxquelles ils s'appliquent;

ATTENDU QUE, en vertu du troisième alinéa de cet article, un règlement peut référer à une approbation, une certification ou une homologation du Bureau de normalisation du Québec ou d'un autre organisme de normalisation;

ATTENDU QUE, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1) et à l'article 224 de la Loi sur la santé et la sécurité du travail, le Règlement modifiant le Règlement sur la santé et la sécurité du travail a été publié, à titre de projet, à la Partie 2 de la *Gazette officielle du Québec* du 7 novembre 2012, avec avis qu'à l'expiration du délai de 45 jours à compter de cette publication, il pourrait être adopté par la Commission et soumis pour approbation au gouvernement;

ATTENDU QUE la Commission a adopté ce règlement sans modification à sa séance du 21 novembre 2013;

ATTENDU QU'il y a lieu pour le gouvernement d'approuver ce règlement;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre du Travail :

QUE soit approuvé le Règlement modifiant le Règlement sur la santé et la sécurité du travail, annexé au présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif,
JEAN ST-GELAIS

Règlement modifiant le Règlement sur la santé et la sécurité du travail

Loi sur la santé et la sécurité du travail
(chapitre S-2.1, a. 223, 1^{er} al., par. 7^o, 9^o, 19^o et 42^o, 2^e et 3^e al.)

1. Le Règlement sur la santé et la sécurité du travail (chapitre S-2.1, r. 13) est modifié par le remplacement de l'article 337 par le suivant :

«**337. Roues sous pression :** Le présent article s'applique aux véhicules montés sur roues sous pression dont le poids, auquel on additionne la charge nominale, est de 4 500 kg ou plus. Une roue est constituée de l'assemblage d'une jante monopiece ou multipiece et d'un pneu compatible.

Le travail sur une roue sous pression, incluant la manipulation et l'inspection, doit être effectué selon les règles de l'art.

Le gonflage d'un pneu doit être effectué selon les règles de l'art notamment en utilisant un dispositif de retenue qui empêche la projection de composantes de roue, tel une cage, un support, une chaîne, un assemblage de barres ou, à défaut, toute autre mesure qui assure la sécurité des travailleurs.»

2. Ce règlement est modifié par le remplacement des articles 341 et 342 par le suivant :

«**341. Casque de sécurité :** Sous réserve des deuxième et troisième alinéas, le port d'un casque de sécurité conforme à la norme Casques de sécurité pour l'industrie : Tenue en service, sélection, entretien et utilisation, CAN/CSA Z94.1-05 est obligatoire pour tout travailleur exposé à être blessé à la tête.